



Mission régionale d'autorité environnementale

Martinique

Avis

**sur l'étude d'impact environnemental
relative à une demande d'autorisation environnementale unique
concernant le projet d'extension d'un élevage de volaille relevant
des installations classées pour la protection de l'environnement**

**Quartier Peters Maillet
Commune de Saint-Esprit**

n°MRAe 2024APMAR3

Préambule

Pour tous les plans, programmes ou schémas soumis à évaluation environnementale ou les projets soumis à étude d'impact, une «Autorité environnementale» désignée par la réglementation doit donner son avis sur le dossier présenté. Le dossier de demande d'autorisation environnementale unique (DAEU) relatif au projet d'extension d'un élevage de volaille relevant des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), situé au quartier Peters Maillet sur le territoire de la commune de Saint-Esprit, présenté par la SARL Ferme Madinina Agri (SIRET 85394223300018) a été transmis le 8 mars 2024 à la Mission Régionale de l'Autorité environnementale (MRAe) de la Martinique par la Direction de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt (DAAF), service instructeur de la DAEU. Au regard du statut « complet et recevable » de l'étude d'impact produite, la MRAe a accusé réception du dossier le 8 mars 2024.

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis « simple » et porte plus particulièrement sur la qualité de l'étude d'impact produite. Il est porté à la connaissance du public et ne constitue en aucun cas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisation préalables à sa réalisation.

La MRAe de la Martinique s'appuie sur les services de la DEAL Martinique pour l'élaboration de son avis et, conformément à l'article R.122-7 du code de l'environnement, dispose d'un délai de deux mois, à compter de la date de réception de la saisine formelle de l'autorité environnementale pour formuler son avis qui doit être produit avant le 7 mai 2024.

Conformément aux dispositions du paragraphe III de ce même article R.122-7 du code de l'environnement, la DEAL a consulté, par mail daté du 14 mars 2024, les services du Préfet de la Martinique, de l'Agence Régionale de la Santé (ARS) de la Martinique, de la Direction de l'Alimentation de l'agriculture et de la Forêt (DAAF), dont les contributions alimentent le présent avis.

L'avis a été rendu en séance du **3 mai 2024**. Les membres de la MRAe de la Martinique présents en séance, Mr Raynald VALLÉE président, Mr Jean-Pierre SECROUN et Mr Jean-Raphaël GROS-DESORMEAUX attestent n'avoir aucun intérêt particulier ou élément dans leurs activités passées ou présentes respectives de nature à mettre en cause leur impartialité.

Conformément à l'article L.122-1 du code de l'environnement, l'étude d'impact, l'avis de l'autorité environnementale et la réponse écrite du maître d'ouvrage, expliquant comment il a pris en compte l'avis de l'autorité environnementale, seront portés à la connaissance du public dans le cadre de l'enquête publique prévue à l'article R.123-1 du code de l'environnement ou, le cas échéant, dans le cadre de la procédure de participation du public par voie électronique définie selon les modalités prévues à l'article L. 123-19 de ce même code (cf. article L.123-2 CE).

L'avis de l'autorité environnementale sera publié sur le site internet des MRAe :

<http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr>

et de la DEAL Martinique :

<http://www.martinique.developpement-durable.gouv.fr/avis-et-decisions-rendus-par-la-mission-regionale-r325.html>

Synthèse de l'avis

Le dossier de demande d'autorisation environnementale (DDAE) relatif au projet d'extension d'un élevage de volaille, situé au quartier Peters Maillet sur le territoire de la commune de Saint-Esprit, présenté par la SARL Ferme Madinina Agri (SIRET 85394223300018) a été transmis le 8 mars 2024 à la Mission Régionale de l'Autorité environnementale (MRAe) de la Martinique par le service instructeur de la DAEU. Au regard du statut « complet et recevable » de l'étude d'impact produite, la MRAe a accusé réception du dossier le 8 mars 2024.

La SARL Madinina Agri est l'exploitant principal et porteur de l'arrêté d'enregistrement ICPE qui autorise les exploitations de moins de 40.000 emplacements / « têtes » que le demandeur souhaite porter à 80.000. Le présent projet concerne l'augmentation de la capacité d'élevage et nécessite d'engager une procédure d'autorisation au titre de la rubrique ICPE 3660a - « *élevage intensif avec plus de 40.000 emplacements pour les volailles* ».

Les principaux enjeux environnementaux du projet concernant :

- la préservation de la ressource en eau,
- les risques sanitaires à travers les rejets de polluants en milieu naturel, aquatique et dans l'air liés à l'exploitation de l'activité visée, aux risques de pollution associés (*amoniac, nitrates, phosphates, antibiotiques, micropolluants...*) comme au stockage et au traitement des déjections animales ;
- le changement climatique, à travers la réduction des émissions de gaz à effets de serre,

La MRAe recommande :

- ***de fournir ou compléter les documents et pièces requis pour une meilleure compréhension du dossier visé comprenant, notamment, les plans d'implantation des installations et éléments bâtis (existants et nouveaux), les notices de process (traitement et élimination des déchets, équarrissage...) le plan d'épandage des produits issus des déjections animales comme des eaux de process, permettant de localiser les sites et milieux concernés afin d'évaluer/mesurer les impacts potentiels sur les milieux naturels, notamment sur les masses d'eaux superficielles, les nappes phréatiques et les eaux littorales et d'apprécier les mesures d'évitement et de réduction correspondantes ;***
- ***de suivre les préconisations des meilleures techniques disponibles (MTD), notamment, sur la réutilisation des eaux pluviales afin d'atténuer la pression sur le réseau d'approvisionnement en eau potable ;***
- ***de démontrer la compatibilité du projet avec les dispositions réglementaires applicables au titre du plan de prévention des risques naturels (PPRN) et avec le principe de non-aggravation des aléas rencontrés (inondation) au regard des risques de pollution induits par les installations et process envisagés ;***
- ***de justifier l'absence de nuisances olfactives, sanitaires et sonores, notamment pour ces dernières, par un diagnostic préalable requis en application de l'arrêté du 23 janvier 1997 et son annexe, permettant de préciser les mesures prévues pour réduire la gêne occasionnée en cas de dépassement des seuils d'émergence réglementaires ;***
- ***de compléter l'évaluation du risque sanitaire par des informations précises sur les mesures prophylactiques médicales et les traitements curatifs employés dans le cadre de l'exploitation, leur impact sur la santé publique et les moyens éventuels prévus pour en réduire la diffusion dans l'environnement ;***
- ***de justifier le Bilan Carbone[®] présenté en produisant les chiffres, les références et la méthode utilisés, ainsi que le périmètre d'étude / de calcul, afin de mettre en évidence son intérêt dans le cadre de l'atténuation du risque climatique.***

L'ensemble des observations et recommandations de l'Autorité environnementale est présenté dans l'avis détaillé ci-après.

Avis détaillé

I CONTEXTE ET PRÉSENTATION DU PROJET

I.1) Contexte réglementaire

Le système européen d'évaluation environnementale des projets est basé sur les dispositions de la directive n° 2011/92/UE du 13 décembre 2011 relative à l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, modifiée par la directive n° 2014/52/UE du 16 avril 2014 dont la portée renforce la qualité de la procédure d'évaluation des incidences sur l'environnement, notamment, en ce qui concerne la vulnérabilité de certains projets aux accidents majeurs et catastrophes naturelles (*inondations, élévation du niveau de la mer ou tremblements de terre*).

Les démarches d'évaluation environnementale portées au niveau communautaire sont motivées par l'intégration des préoccupations environnementales dans les choix de développement et d'aménagement.

La réalisation du projet nécessite l'autorisation du préfet de Martinique en vertu de l'article R.511-9 du code de l'environnement sur les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et relève de la rubrique 3660a de la nomenclature ICPE «*élevage intensif de volailles ou de porcs; avec plus de 40.000 emplacements pour les volailles*».

Par ailleurs, l'élevage de volailles projeté relève de la directive européenne 2010/75/UE du 17 décembre 2010 sur les émissions industrielles dite directive «IED». La directive IED¹ vise à économiser les ressources et à réduire la pollution émanant des sources industrielles majeures par la mise en œuvre de « meilleures techniques disponibles » (MTD) à un coût économique acceptable. Les MTD comportent des mesures techniques concernant, notamment, la protection des masses d'eau, la réduction d'azote et de phosphore total excrété, les émissions d'ammoniac, l'utilisation rationnelle de l'eau et de l'énergie, la réduction des odeurs, les émissions dues au stockage des effluents, ou encore l'épandage de ces effluents.

De plus, de part ses caractéristiques, notamment la superficie du bassin versant intercepté et son implantation dans le lit majeur d'une rivière, le projet est concerné par la loi sur l'eau et relève du régime de la déclaration (rubrique 2.1.5.0) et de l'autorisation (rubrique 3.2.2.0).

Le dossier reçu « complet et recevable » a été transmis pour avis le **8 mars 2024** à la mission régionale de l'autorité environnementale (MRAe) de la Martinique qui en a accusé réception et dispose d'un délai de deux mois pour rédiger son avis avant l'échéance du **8 mai 2024**.

I.2) Présentation de l'avis de l'autorité environnementale

L'avis de l'autorité environnementale vise à éclairer le public sur la qualité de l'étude d'impact et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet et ce conformément aux dispositions de la directive n° 2011/92/UE.

Pour cette raison, le présent avis, accompagné de la réponse écrite du maître d'ouvrage concerné, sera joint au dossier d'enquête publique prévue et aux dossiers relatifs aux demandes d'autorisations complémentaires (*permis d'aménager, permis de construire ...*) requises pour la bonne réalisation du projet.

1 Directive 2010/75/UE relative aux émissions industrielles, appelée directive Industrial Emission Directive IED ayant pour objectif de parvenir à un niveau élevé de protection de l'environnement grâce à une prévention et une réduction intégrées de la pollution provenant d'un large éventail d'activités industrielles et agricoles.

I.3) Description du projet

Ce projet est localisé au quartier Peters Maillet de la commune de Saint-Esprit, d'une superficie de 23,5 km² et qui compte 10.120 habitants en 2020. Il est situé au sein d'une exploitation agricole au droit des parcelles cadastrées S.1080 à S-1086 incluse d'une superficie totale de 4,45 ha.

Le projet est entièrement situé en zone agricole (*A1- qui correspond aux parties du territoire affectées à l'activité agricole qu'il convient de préserver de toute urbanisation autre qu'en lien avec l'activité agricole*) du Plan Local d'Urbanisme de la commune approuvé le 9 juillet 2020. Le terrain d'assiette est bordé de haies (*éléments de paysages à protéger pour des motifs d'ordre culturel, historique, architectural ou écologique*) sur sa partie Ouest.

L'accès au site s'effectue par la route départementale RD 5 qui relie Ducos au Vauclin, via Saint-Esprit. Le site est clôturé et sous surveillance du personnel, de jour, et d'une société de gardiennage en dehors des heures ouvrées.

Le site est exploité par les sociétés SARL Madinina Agri, Ferme Pilote Eco Maillet, SICA MADRAS et Poussin Augustin. La SARL Madinina Agri est l'exploitant principal et porteur de l'arrêté d'enregistrement ICPE qui autorise les exploitations de moins de 40.000 emplacements. Le présent projet concerne l'augmentation de la capacité d'élevage et nécessite d'engager une procédure d'autorisation au titre de la rubrique ICPE 3660a - Élevage intensif autorisant jusqu'à 80.000 emplacements. Les poulets de chair sont des poulets qualifiés de « lourds » présentant un poids vif entre 2,1 et 2,8 kg.

Infrastructures :

L'ensemble du projet est constitué de bâtiments déjà construits :

- treize bâtiments d'élevage de volailles :neuf bâtiments d'élevage de volaille de chair exploités par quatre sociétés différentes, et quatre bâtiments d'élevage de poussins ;
- une zone de vente d'aliments pour volailles ;
- cinq bâtiments horticoles (non exploités) ;
- un hangar de stockage ;
- un couvoir.

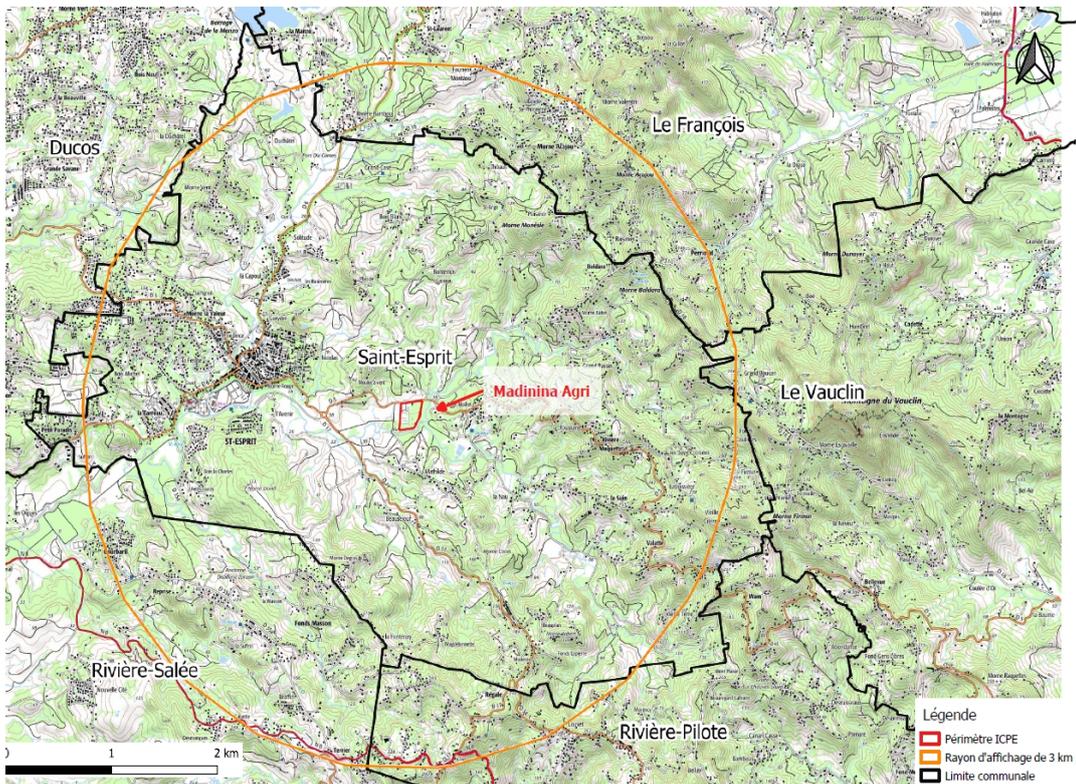
À noter la présence, au Nord des installations, d'une habitation appartenant au propriétaire du terrain qui est dans l'enceinte ICPE du site. Le nombre de places de stationnement n'est pas indiqué pas plus que la surface totale imperméabilisée en lien avec ce projet d'extension.

Des travaux supplémentaires sont prévus concernant un bloc sanitaire (*besoins des employés*), un espace d'équarrissage à l'intérieur d'un bâtiment déjà construit, et un système de chauffage utilisant du Gasoil Non Routier réparti dans deux citernes de 1500 litres chacune en remplacement du système actuel (*bouteilles de propane*). Un groupe électrogène de 250kW est présent sur le site.

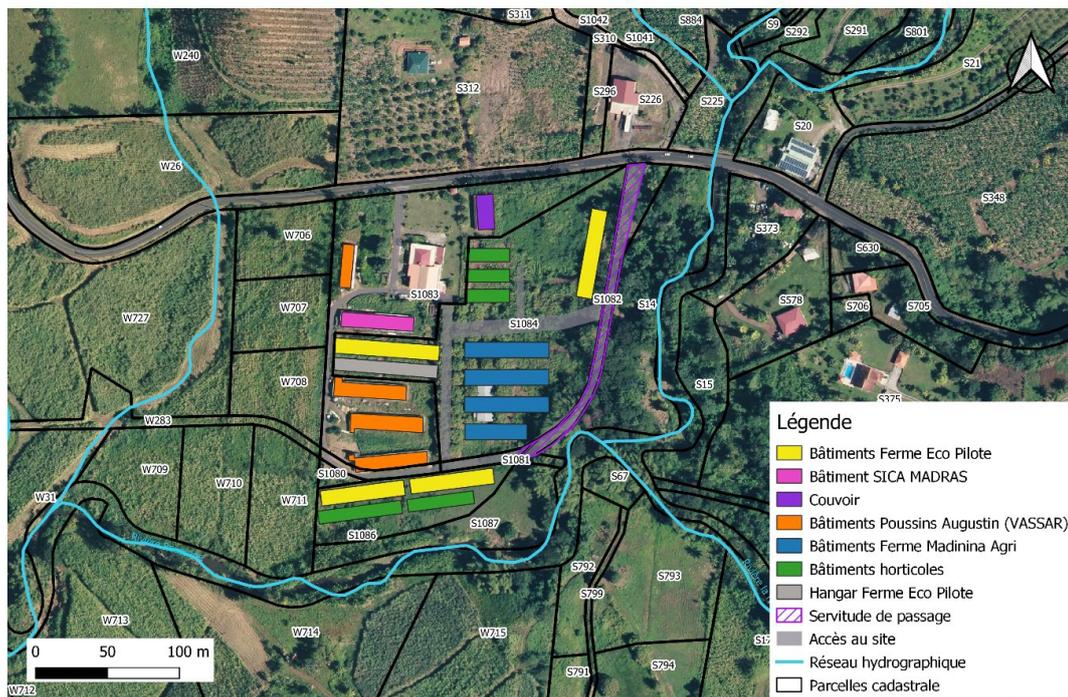
Le système de chauffage, actuellement assuré par l'usage de bouteilles de propane, n'est utilisé que dans les premiers jours de vie des poussins. L'espace d'équarrissage sert au traitement des cadavres de volailles (*taux de mortalité d'environ 7%, cf. page 25 pj46, description des procédés*) enlevés ensuite par un transporteur vers la filière appropriée.

La plupart des bâtiments sont équipés d'installations photovoltaïques exploitées par la société APEX DOM et déclarée au titre des ICPE en date du 29/11/2018 sur la rubrique 2925, pour une puissance totale de 1219 kWc. Des bâtiments de conversion/transformation sont présents au nord-est du site et le poste de livraison est situé le long de la route départementale qui borde le site au nord.

L'Autorité environnementale recommande d'inclure explicitement l'installation photovoltaïque au périmètre de projet afin d'analyser les impacts sur l'environnement et de préciser les mesures correspondantes de la séquence évitement-réduction-compensation pour compléter l'étude d'impact.



SARL Ferme Madinina Agri - Plan au 1:2 500



Fonctionnement :

L'élevage d'un lot de volaille dure entre 65 et 70 jours, à l'issue desquels le lot est transporté vers l'abattoir de volailles SAGR (*société d'abattage de grande Rochelle*) sur la commune de Ducos. Après chaque cycle, les bâtiments sont nettoyés à sec, désinfectés, désinsectisés, recouverts d'une litière de 1 à 2 centimètres en copeaux de bois, et un vide sanitaire de deux semaines est imposé entre chaque lot.

Des silos à grains, huit au total, d'un volume de 17,5 m³ chacun sont installés à côté de chaque bâtiment d'exploitation. La consommation projetée de graines est de 285.055 kg par an. La nourriture est adaptée aux différentes périodes de croissance (*de 0 à 33 jours, de 34 à 55 jours, de 56 jours jusqu'à l'abattage*). Les fientes de volailles sont récoltées par des maraîchers, après la fin d'un cycle, afin d'être épandues sur leurs champs. L'enlèvement par transporteur se fait une fois par semaine pour un volume de 50 m³. Toutefois il est spécifié que cette litière souillée en attente d'évacuation est stockée dans un hangar qui permet la rétention « *d'un volume suffisant en cas d'impossibilité d'évacuation rapide de la litière* ». Il est à noter que des informations contradictoires sont introduites quant au stockage, au traitement et à l'élimination des déchets correspondants. Par ailleurs, le dossier visé ne présente pas de plan d'épandage dont la production est malgré tout rendue obligatoire et d'autant plus nécessaire ici sur un site classé en aléas moyen à fort « inondation ».

La ventilation des bâtiments est assurée de manière naturelle, par de larges ouvertures présentes sur chaque bâtiment d'élevage, et par des brasseurs d'air. Le rapport n'évoque pas de système de filtration / traitement.

Concernant l'usage de l'eau, le site est alimenté exclusivement par le réseau public d'eau potable pour l'abreuvement des volailles et les sanitaires. La consommation actuelle indiquée est de 3.000 m³/an, la consommation projetée est de 6.247 m³/an sans précision quant aux réserves d'eau nécessaires au traitement de dépôts de feu potentiels comme à la prise en compte de carences potentielles du réseau d'adduction d'eau potable.

La densité, correspondant au nombre de volailles au m², n'est pas précisée alors qu'elle peut faire l'objet de normes européenne et nationale spécifiques.

II PRINCIPAUX ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX RELEVÉS PAR L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE

Pour la MRAe, les principaux enjeux environnementaux du projet sont les suivants :

- **la santé** à travers les nuisances sonores, olfactives et les rejets - poussières et polluants potentiels – en milieu naturel, aquatique et atmosphérique liés à l'exploitation, au traitement des volailles et aux déjections animales ;
- **la préservation de la ressource en eau**; à travers la consommation d'eau potable, et la protection des masses d'eaux superficielles, souterraines et littorales,
- **le changement climatique**, à travers l'analyse des émissions de gaz à effets de serre (GES) sur un périmètre élargi (*élevage, épandage, transport*) et la mise en œuvre des mesures ERC adaptées,
- **la biosécurité et le bien-être animal.**

III ANALYSE DE LA QUALITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

L'étude d'impact doit décrire et évaluer les incidences notables que peut avoir le projet sur l'environnement, selon une trame documentaire précisée à l'article R.122-5 du code de l'environnement.

L'étude intègre la totalité des rubriques requises et a identifié les problématiques environnementales soulevées par le projet. Les pièces du dossier analysées sont :

- l'étude d'impact environnementale ;
- le résumé non technique ;
- note de présentation non techniques ;
- l'étude de danger et son résumé non technique ;
- la description des procédés de fabrication.

De nombreuses informations attendues dans l'étude d'impact, comme l'analyse des Meilleures Techniques Disponibles (MTD) relatives à l'élevage intensif de volailles et la façon dont le porteur de projet y répond se retrouvent intégrées dans des documents périphériques (PJ57 AENV).

De même, des éléments de la pièce annexe intitulée « Évaluation de l'état des milieux (IEM) et des risques sanitaires (ERS) » sur les émissions chimiques/atmosphérique de l'exploitation devraient figurer dans l'étude d'impact sous une forme synthétique.

Ainsi l'étude d'impact ne mentionne pas l'existence de MTD pour chacune des thématiques abordées, même sous forme de résumé, ne les détaille pas ou insuffisamment et ne présente pas de comparatif entre les MTD applicables et la situation / la réalité du projet visé.

L'intégration de divers équipements techniques ne semble pas avoir fait l'objet de description particulière pas plus que d'une localisation précise en plan. Ce point concerne, notamment, l'implantation de cuves de gas-oil et d'installations de chauffage alimentées par des cuves de gaz naturel renouvelable (GNR) alors qu'aucune solution de méthanisation n'est abordée dans le dossier.

L'aggravation potentielle des risques de pollution induits par l'exploitation de cet élevage intensif en milieu inondable et à proximité immédiate d'un cours d'eau classé – Rivière Roussane – ne semble pas requérir de dispositions particulières de protection / préservation.

Le résumé non technique, qui a pour objectif de donner au grand public une vision synthétique et compréhensible, reproduit les mêmes lacunes.

III.1 État initial de l'environnement, incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du projet et mesures destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences.

Ce chapitre doit mettre en lumière les principales thématiques environnementales identifiées sur le terrain. Dans le cas présent, c'est le chapitre 5 de l'étude qui décrit l'état initial de l'environnement, et aborde les thématiques suivantes : milieu physique (*topographie, eaux souterraines et superficielles...*), le milieu naturel (*faune, flore...*) et l'environnement humain (*santé, pollutions...*).

Le terrain d'assiette s'étend sur près 4,45 ha. L'exploitation est implantée au sein d'une zone agricole où sont cultivées de la canne à sucre (*institut national de l'origine et de la qualité - INAO*), et différentes productions maraîchères. Le rapport définit une aire d'étude immédiate correspondant à la zone d'emprise directe, un périmètre rapproché (*rayon de 3 km autour du projet*) et un périmètre éloigné couvrant l'ensemble de la région.

L'aire d'étude immédiate ne présente pas d'enjeux particuliers en termes d'émargement ou d'intégration au sein d'une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF), ou d'une « zone de protection forte » au titre du Schéma d'Aménagement Régional (SAR) et du Schéma de Mise en Valeur de la Mer (SMVM).

Le terrain d'assiette est anthropisé, artificialisé et n'offre pas de possibilité de développement d'habitat propice à l'établissement d'une biodiversité remarquable, et n'intercepte pas de réservoir ou de corridor écologique.

Toutefois, la rivière Roussane et la ripisylve, en bordure de site, constituent un élément de la Trame Verte et Bleue au sein de la commune, dont l'enjeu de préservation de l'état chimique et écologique est fort. La masse d'eau littorale concernée est celle de la « baie de Génipa », située en aval du projet; elle est considérée comme sensible à l'eutrophisation. Son état écologique général est considéré comme médiocre dû aux carences des dispositifs d'assainissement, aux pollutions agricoles et aux rejets de chlordécone.

Risques naturels :

Le site est principalement concerné par l'aléa inondation qualifié de fort le long de la rivière Roussane au sud et à l'est du terrain d'assiette. Plusieurs bâtiments, situés dans le lit majeur de la rivière et les zones d'expansion de crues attenantes, sont directement concernés par l'aléa inondation moyen qui couvre la majeure partie du site (*secteurs colorés en rose foncé sur le plan ci-après*).



Étant donné la nature de l'activité, la présence de cuves de stockage d'hydrocarbures, de produits phytosanitaires et de produits d'entretien et de nettoyage potentiellement polluants, la gestion, le tamponnement comme le traitement des eaux de ruissellement, des eaux de process et des effluents méritent une attention particulière devant se traduire dans les éléments de réponse apportés, notamment, au titre de l'étude de dangers versée au dossier de demande d'autorisation environnementale (DDAE) et faire l'objet de prescriptions spécifiques le cas échéant.

Ce point doit être explicitement abordé et traité par le demandeur - qui ne procède, ici, qu'au rappel des règles applicables - afin de pouvoir garantir la maîtrise des principaux impacts du projet concerné sur l'environnement en termes de gestion et de production d'effluents, de rejets aqueux potentiellement polluants, de pollutions accidentelles, d'obstacles à l'écoulement des eaux en période de crue.

Le rapport précise que des bâtiments à vocation horticole, directement implantés aux abords de la rivière Roussane (*au sud*) ne seront pas exploités.

Telle que représentée ci-avant, la zone inondable cartographiée au Plan de Prévention des Risques Naturels de la commune de Saint-Esprit, approuvé le 30 décembre 2013, s'étend sur environ 2 ha de l'assiette foncière du projet (*zone hachurée en orange*).

Les installations et ouvrages visés par ce projet occupant une emprise foncière supérieure à 1ha, sont soumises au régime de l'autorisation au titre de la loi sur l'eau en visant la rubrique 3.2.2.0 - Installations, ouvrages, remblais (créés) dans le lit majeur d'un cours d'eau.

De fait, le présent dossier de demande d'autorisation environnementale (DDAE) relevant des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE agricole) embarque le dossier de demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau requérant, lui-même, la production de pièces spécifiques restant à verser au dossier en application des dispositions prévues aux articles L.181-1 et suivants du code de l'environnement.

L'Autorité environnementale recommande de faire la démonstration de la bonne prise en compte du plan de prévention des risques naturels et, plus particulièrement, de l'aléa inondation au travers de la présentation des mesures correspondantes devant alimenter, notamment, le dossier « Loi sur l'eau » requis du fait de l'implantation du projet visé dans le lit majeur d'un cours d'eau.

Alimentation en eau et gestion des eaux pluviales.

L'alimentation en eau s'effectue par le réseau public d'alimentation en eau potable.

La consommation projetée de 6.247 m³/an est principalement dédiée à l'abreuvement des volailles, le volume consommé par les sanitaires des employés étant de 247 m³/an.

La desserte en eau sera protégée par disconnecteur afin d'éviter tout retour en eau dans le réseau et la consommation fera l'objet d'un suivi régulier afin de détecter toute fuite éventuelle. Les eaux des toilettes et du lavabo prévues dans le bloc sanitaire seront traitées par une fosse septique dédiée (*non identifiée / localisée sur plan*).

Le projet prévoit donc le doublement de sa consommation initiale dans un contexte régional de pressions / contraintes quasi permanentes sur la ressource en eau potable occasionnant des coupures régulières de l'alimentation sur l'ensemble du territoire.

Aucune information n'est fournie dans le dossier sur la ressource captée et sur ses capacités, notamment au regard des effets du changement climatique pas plus que ne se trouvent précisées les incidences relatives aux ruptures potentielles d'alimentation en eau du système d'abreuvement des volailles dont il est prévu le doublement de capacité de production.

Le bassin versant du projet est d'environ 6.2 ha. L'ensemble des eaux pluviales issues du ruissellement depuis les toitures (*page 114 de l'étude d'impact*) et les zones stabilisées s'écoulent directement dans la rivière Roussane ou les fossés au droit du site sans qu'il soit prévu de traitement particulier ni dispositif de ré-emploi. Ces écoulements n'entrent pas en contact avec les déchets du poulailler dont le nettoyage se fait à sec.

Le projet évoque la mise en place d'un réseau de collecte des écoulements provenant des voiries, après imperméabilisation des voies actuellement en terre, et d'un système de traitement de ces eaux avant rejet dans le milieu naturel. L'étude d'impact décrit aussi que « *des citernes de collectes d'eaux pluviales sont prévues (env. 11 m³) à proximité de chaque bâtiment* ».

La MRAe recommande :

- ***de fournir des informations sur les capacités et qualité de la ressource en eau exploitée, les solutions alternatives d'alimentation en eau envisageables ainsi que sur les incidences potentielles de leur carence sur le processus de production et d'élevage en prenant en compte les effets du changement climatique sur celle-ci.***
- ***d'apporter des précisions sur les dispositifs de traitement des eaux pluviales avant leur rejet en milieu naturel, et d'élargir leur périmètre de captage et de traitement à l'ensemble des eaux pluviales du bassin versant du site ;***

- **d'étudier et développer l'opportunité de la collecte, du traitement et du ré-emploi des eaux pluviales issues des écoulements depuis les toitures.**

Le rapport évoque une opération de désinfection des locaux entre chaque lots et indique la présence sur site de plus de 200 litres de produits à cet usage ([DIVOSAN QC VT50](#)).

*Ce produit est identifié comme désinfectant de surface polyvalent à base d'ammonium quaternaire **dangereux pour l'environnement et très toxique pour les organismes aquatiques, dont le rejet en milieu naturel et dans l'environnement est à éviter et dont l'élimination requiert une prise en charge par un organisme agréé.***

Pour mémoire : *toutes les fiches de sécurité (FDS) des produits potentiellement utilisés et décrits dans l'étude de dangers requise pour l'instruction du dossier de demande d'autorisation environnementale doivent être jointes au dit dossier.*

Compte tenu de ce qui précède et des précisions apportées par le demandeur - le nettoyage se faisant sans usage d'eau, donc sans écoulements, ces produits se retrouvent en contact avec les nouvelles litières dispersées dans les bâtiments - l'impact réel « in fine » des produits de désinfection présents dans les effluents qui seront épandus mériterait d'être évalué.

À noter que trois sites de captages de la rivière Roussane existent à moins de deux cent mètres au-delà du terrain d'assiette pour un usage agricole dont les débits de prélèvement sont inférieurs (page 43 EI) à 250m³/h. L'exploitation visée n'effectue aucun prélèvement de cette nature.

Pollution atmosphérique :

Les sources de pollutions atmosphériques recensées sur le site sont liées au trafic routier, à l'élevage proprement dit principalement de par les déjections et leur fermentation, et au chauffage des couvoirs à travers la combustion du propane ou du gas-oil non routier.

Le porteur de projet n'a pas réalisé de mesures in-situ des différents polluants émis par l'élevage intensif existant permettant de projeter la quantité d'émission sur un élevage étendu à 80.000 emplacements. Le choix de la méthode de quantification des émissions de polluants atmosphériques (*méthane, ammoniac, protoxyde d'azote, pentoxyde de phosphore, poussières...*) s'est porté sur l'outil de calcul mis à disposition par le centre interprofessionnel technique d'études de la pollution atmosphérique (CITEPA)².

Le rapport affiche simplement les estimations des émissions issues de cette méthode de calcul concernant l'ammoniac (3.98 t/an), le protoxyde d'azote (0.12 t/an) et les différents types de poussières PM_{2.5} et PM₁₀³ (3.17 t/an et 1.59 t/an) selon leur granularité, sans aucune autre explication de la démarche.

Le rapport conclut que les quantités émises sont très faibles et restent inférieures aux valeurs réglementaires définies dans les MTD et ne constituent pas un risque sanitaire

Le rapport mentionne des dispositions afin d'éviter la formation de poussières telles que le choix d'une alimentation sèche, l'usage des brasseurs d'air ou encore les larges ouvertures assurant une ventilation naturelle permanente. Toutefois, les mesures pour limiter les poussières, préconisées dans la MTD-11, comme la brumisation, l'ajout de matières huileuses dans l'alimentation, l'utilisation de copeaux dépoussiérés ou l'ajout de mélanges eau/huile sur la litière, la plantation de haies en sortie de ventilateurs, le recours à des systèmes de filtration d'air, mériteraient d'être étudiées pour limiter l'impact du projet sur la qualité de l'air.

2 - <https://www.citepa.org/fr/> Association loi 1901 sans but lucratif qui a réalisé un outil d'aide à l'évaluation des émissions à l'air des élevages IED volailles et porcins, ainsi qu'un guide utilisateur. https://www.ecologie.gouv.fr/inventaire-national-des-emissions-gaz-effet-serre#scroll-nav__5

3 Les indices 2,5 et 10 correspondent aux diamètres en micromètres des particules.

La MRAE recommande de démontrer l'innocuité sanitaire des installations et activités projetées et, le cas échéant, de préciser les mesures envisagées pour en réduire notablement les incidences et les suivre, en s'appuyant sur le référentiel des meilleures techniques disponibles (MTD) comme sur les recommandations émises au titre des fiches de sécurité (FDS) disponibles ainsi que sur les solutions environnementales d'accompagnement qui peuvent y être suggérées telles que la brumisation, la ventilation, ou l'exploitation d'écrans végétaux.

Emissions de GES

L'élevage intensif est émetteur de gaz à effet de serre (GES) dépendant des énergies fossiles (*pétrole, gaz, etc.*). Il nécessite la construction d'infrastructures mobilisant des matériaux (*granulats, métaux, équipements,...*) et l'usage d'engins de transports et de travaux. L'exploitation des infrastructures et la conduite de l'élevage consomment de l'énergie au travers l'éclairage, le chauffage, la ventilation, le nourrissage, le transport depuis ou vers le site des aliments-effluents-volailles (*3 poids-lourds par semaine*).

Le rapport reconnaît des émissions de GES (*page 83 de l'étude d'impact*) lors de la phase travaux et dans sa phase d'exploitation uniquement à travers la consommation électrique générale de l'exploitation ainsi que le système de chauffage des couvoirs (*actuellement au propane et au gas-oil non routier au projet*) tout en jugeant l'impact faible.

Le rapport affiche un total d'émission annuel de 8.111,9 tonnes équivalent CO2 sans détailler les calculs ni préciser les méthodes ou outils de calculs choisis pour arriver à ce résultat. Ainsi il n'est pas spécifié sur quel type de source énergétique de production est basé le bilan des émissions liées à la consommation électrique sachant que la plus grande partie de l'électricité de l'île est produite à partir d'énergie fossile (fioul). Par ailleurs, les rejets en lien avec le trafic des véhicules de transport ou la construction des infrastructures ne sont pas inclus dans ce calcul. L'étude conclut sur ce sujet que l'impact des émissions de gaz à effet de serre est faible et qu'en conséquence aucune mesure d'évitement ou de réduction n'est prévue.

À noter que le chiffre de 8.111,9 tonnes paraît erroné. Il est principalement basé sur le calcul des émissions estimé à 8.100 tonnes équivalent CO2 /an et correspondant à la consommation de 3.000 litres de fioul.

L'étude d'impact doit relever toutes les sources d'émissions de GES et mener une démarche ERC afin de les éviter, les réduire et les compenser en cas d'impact résiduel.

La MRAe recommande au pétitionnaire :

- **d'établir un bilan complet des émissions de gaz à effets de serre à travers l'analyse du cycle de vie de ses composants et devant prendre en compte les émissions en amont et en aval de l'exploitation, liées notamment :**
 - **aux phases de construction des infrastructures ;**
 - **aux transports des animaux vers et à partir de l'exploitation ;**
 - **à l'acheminement des aliments ;**
- **d'inclure explicitement l'installation photovoltaïque au périmètre d'étude ;**
- **de préciser et justifier la méthodologie pour calculer ces émissions de GES ;**
- **d'identifier les mesures d'évitement et de réduction correspondantes à mettre en œuvre.**

Nuisances sonores et olfactives

Les sources de bruit du projet sont multiples et proviennent du fonctionnement des installations de ventilation, des chaînes d'alimentation des volailles, du trafic routier lié principalement aux livraisons d'aliments, aux transferts des poulets, des déchets et produits sanitaires, ainsi qu'à l'utilisation du fumier et au fonctionnement, ponctuel, des groupes électrogènes. Le dossier mentionne une augmentation du trafic projeté avec un passage de deux poids-lourd à trois poids lourds par semaine. (page 90 EI)

Le rapport mentionne les dispositions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis par les ICPE dans l'environnement qui fixe les seuils hauts de 70dB(A) le jour et 60db(A) de nuit à ne pas dépasser, en limite de propriété.

À noter que les premières habitations se situent à 150 m de la bordure du site et que le bâtiment d'une association est à 50 m au nord-est. Toutefois, une habitation appartenant au propriétaire du terrain se situe dans l'enceinte ICPE du site, à moins de vingt mètres des premiers bâtiments d'élevages.

Selon le rapport, « aucune nuisance sonore n'est constatée dans les zones sensibles et aucune plainte n'a été recensée ». Par conséquent, le porteur de projet ne s'estime pas concerné par les MTD relatives aux nuisances sonores.

Toutefois, aucune mesure des émissions sonores, qui aurait permis de vérifier le respect des seuils, n'est présentée au sein de l'étude. La distance entre l'exploitation et les premières habitations ainsi que l'absence de plaintes enregistrées ne suffisent pas à justifier l'absence de nuisances sonores. Ces mesures et simulations sont nécessaires.

La MRAe recommande de justifier l'absence de nuisances sonores par la mise en œuvre des dispositions prévues par l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement et de son annexe (méthode de mesure des émissions sonores) permettant de caractériser les émergences admissibles ainsi que les mesures d'évitement et de réduction appropriées.

Concernant les nuisances olfactives, le raisonnement tenu dans l'étude d'impact est le même que pour les nuisances sonores qui, selon le porteur de projet, n'existent pas en l'absence de plaintes du voisinage. Pourtant, les sources de nuisances olfactives existent: les 80.000 animaux confinés, la gestion des déchets et des fumiers. L'ammoniac lié aux processus industriels en présence étant la molécule la plus odorante en l'espèce.

Ainsi, aucune mesure n'a été effectuée, ni aucune simulation permettant d'évaluer les impacts notamment les jours de nettoyage des bâtiments et d'enlèvement des litières entre chaque lot, sachant que ces déchets peuvent aussi être stockés sur site plusieurs jours.

Le rapport indique cependant les dispositions prises pour limiter les odeurs, notamment la présence d'une ventilation dynamique des bâtiments, la désinfection de ces bâtiments entre deux lots et l'utilisation d'une alimentation adaptée en fonction du stade de développement des volailles ayant pour objectif la limitation de la production d'ammoniac.

Pour autant, aucune mesure de suivi ne semble proposée alors que celle-ci relève d'une obligation réglementaire assortie d'une obligation de respect de seuil pour laquelle des réponses doivent être apportées dans l'étude de dangers versée au dossier de demande d'autorisation environnementale.

Gestion des déchets

L'exploitation du site produit des déchets tels que les carcasses de volailles mortes qui sont stockées pour l'équarrissage, et congelées en attente d'enlèvement et de traitement par les filières agréées non précisées alors que cette information est requise dans le dossier de demande d'autorisation environnementale.

Les fientes de volailles, représentant un volume de 50 m³ par semaine, sont stockées après enlèvement dans les bâtiments et ensuite mises à disposition d'agriculteurs / récoltées par un transporteur pour être répandues dans des champs.

Le fait que l'épandage des litières souillées n'est pas, à priori, réalisé sur le site de l'exploitation n'exclut pas la nécessité d'un suivi. Aucune information particulière n'est donnée sur la qualité et le devenir des déchets revalorisés hors site en particulier sur l'épandage des litières qui contiennent des substances potentiellement polluantes et présentant un risque d'infiltration au sein des masses d'eaux superficielles, souterraines et littorales requérant de fait la prise de mesures d'évitement ou de réduction non abordées ici.

Une confusion entretenue dans le dossier visé quant à l'objet réel d'un plan d'épandage semble justifier son absence alors :

- Que celui-ci est obligatoirement requis pour : *« les exploitations agricoles susceptibles de créer des risques ou de provoquer des pollutions sont des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). Les élevages de porcs, de volailles, et les élevages bovins, les méthanisations sont les principales activités concernées. »*
- Qu'il s'agit : *« d'un document qui permet d'enregistrer les apports en fertilisants organiques et minéraux sur l'ensemble des parcelles qui ont vocation à recevoir divers effluents (boues d'épuration, déjections et effluents d'origine animale, etc.). Ce document est réalisé à l'échelle de l'exploitation et doit regrouper : le type d'effluent, la quantité épandue, la période d'épandage, les parcelles, îlots, les cultures en place et à venir »*
- Qu'il doit démontrer : *« que tous les effluents d'élevage pourront être distribués dans des conditions environnementales satisfaisantes, y compris sur des parcelles fournies par des tiers. Il permet d'être en conformité avec la réglementation mais également d'optimiser la gestion des effluents. »*

La MRAe recommande au demandeur de s'engager dans la production du plan d'épandage requis par voie réglementaire afin de répondre aux finalités évoquées ci-avant et afin de garantir la préservation des milieux naturels, de la ressource en eau et des aquifères présents sur site comme à proximité immédiate.

Le pétitionnaire mentionne l'absence de zones vulnérables au nitrate en Martinique et que par conséquent le projet n'est pas concerné par un programme régional pour les protections des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole.

Cette analyse procède de l'absence de suivi des pollutions aux nitrates en Martinique pour des raisons techniques et matérielles et non de l'absence de cette problématique.

De fait, l'exploitation actuelle et à venir en format « étendu », produit, entre autres, ce type de polluants diffusé dans les milieux naturels du territoire. En conséquence, le porteur de projet concerné doit être en capacité de mesurer / quantifier et suivre les pollutions afférentes sur la base des meilleures techniques disponibles (MTD) et de prendre l'ensemble des mesures d'évitement et de réduction appropriées.

Risques sanitaires et biosécurité

La forte concentration d'animaux dans des lieux confinés pour une durée maximale de 80 jours rend plus complexe leur maintien en bonne santé. D'ailleurs, l'étude d'impact mentionne un taux de mortalité de 7 %. La MRAe s'interroge sur ce taux de mortalité particulièrement élevé et demande au porteur de projet d'en exposer les raisons.

Cette situation favorise le développement de bactéries et de virus qui peuvent affecter rapidement l'ensemble du cheptel, voire la santé humaine en cas de maladies ou infections qui se transmettent de l'animal à l'homme et inversement (zoonose). Le bon état sanitaire d'un élevage relève d'une prévention efficace et les mesures prophylactiques employées par

l'exploitation ainsi que les traitements curatifs adaptés en cas d'apparition de maladies ne sont pas évoqués dans le dossier transmis. De plus les antibiotiques et autres traitements médicamenteux utilisés pour soigner les animaux se retrouvent dans le fumier et donc potentiellement dans les milieux aquatiques mentionnés ci-avant présentant de fait un risque pour la santé humaine.

La MRAe recommande au pétitionnaire de compléter son évaluation du risque sanitaire par des informations précises sur les mesures prophylactiques médicales et les traitements curatifs employés par l'exploitation, leur impact sur la santé publique et les moyens éventuels prévus pour en réduire la diffusion dans l'environnement.

Mesures d'évitement, de réduction, de compensation

Le rapport présente cinq mesures d'évitement, et vingt-deux mesures de réduction.

Certaines mesures relèvent des usages réglementaires : ME4 « *Interdiction du chantier au public* », MR1 « *Utilisation d'engins répondant aux normes en vigueur* » ou encore MR17 « *Prévention contre le risque incendie et le risque d'explosion* ».

Ce volet ne liste pas les mesures relevant de l'analyse de l'étude de dangers requise dans le dossier de demande d'autorisation environnementale (DDAE) ou relevant de la prise en compte des MTD applicables.

En rapport avec les enjeux identifiés par la MRAe, l'étude mentionne des mesures de préservation de la ressource en eau à travers la MR15 « *La gestion des eaux pluviales* » mais sans pour autant évoquer ou décrire un dispositif de traitement des dites eaux avant rejet dans le milieu naturel.

Le rapport évoque de futures mesures de suivi concernant les rejets atmosphériques / les émissions de l'élevage de volaille, les nuisances sonores, la quantité de déchets produits, ainsi que l'état des consommations en énergie et en eau sans pour autant les préciser. Il n'est pas plus évoqué de seuils à respecter / ne pas dépasser, de fréquences d'exécution de tels relevés et de leur destination, de modalités de mesures, ni d'actions à entreprendre en cas d'anomalie, d'incident, d'accident, de dépassement de seuils.

Ces éléments procédant, pour l'essentiel, de dispositions strictement réglementaires et obligatoires, fonderont le cœur des prescriptions techniques portées au titre de l'autorisation environnementale visée par le demandeur et seront complétés par des prescriptions environnementales spécifiques procédant des recommandations de l'autorité environnementale et versées au titre du présent avis.

La MRAe recommande d'actualiser la liste des mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement proposées en retirant celles relevant simplement de l'application de la réglementation en vigueur et de normes déjà opposables au demandeur.

III.2 Articulation avec les documents de référence

L'étude évalue la compatibilité du projet visé au regard du Schéma d'Aménagement Régional (SAR), du Schéma de Mise en Valeur de la Mer (SMVM), du Schéma de Cohérence Territoriale (ScoT) de l'Espace Sud de la Martinique, du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Saint-Esprit, du Plan de Prévention des Risques Naturel (PPRN) de la commune, du Plan de Gestion du Risque Inondation (PGRI) de la Martinique, du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'eau 2022-2027 (SDAGE).

Le site produisant des déchets, une analyse des traitements au regard des dispositions applicables en matière de gestion des déchets agricoles / phytosanitaires, des déchets d'activité de soins en élevage (DAS) voire des déchets industriels, du Plan National de Prévention des Déchets (PNPD) et du Plan de Prévention et de Gestion des Déchets Non Dangereux de la Martinique (PPGDND), afin de vérifier la conformité des usages de l'exploitation est nécessaire.

Par ailleurs, l'installation de production d'énergie photovoltaïque intégrée au projet présenté, devrait introduire une analyse vis à vis du document d'orientation du schéma régional climat air énergie (SRCAE) adopté par la région en juin 2013.

La MRAe recommande en conséquence d'actualiser et de compléter l'étude d'impact produite par une analyse de la compatibilité du projet visé avec l'ensemble des plans et programmes en vigueur auxquels il doit se conformer ou qu'il doit prendre en compte.

III.3 Recherche de variantes et choix du parti retenu

Le porteur de projet concerné doit aussi faire la preuve de recherche de solutions « alternatives » / de solutions de substitution raisonnables en réponse aux dispositions du 7° du II de l'article R.122-5 du code de l'environnement (CE) motivant, notamment, le choix retenu au regard d'un comparatif des incidences sur l'environnement et la santé humaine de ces différentes solutions.

L'étude fait référence au choix historique ayant conduit à l'installation de l'élevage sur le terrain à vocation agricole. Deux variantes d'implantation sur les mêmes parcelles sont présentées. Elles englobent les installations initiales et la variante retenue est celle qui réduit le risque inondation en créant un espace tampon entre les bâtiments situés au sud et à l'est de la parcelle et la rivière Roussane. Le rapport ne présente pas d'études d'autres choix potentiels de sites pour l'implantation du projet, notamment de sites à vocation agricole.

III.5 Effets cumulés

Lorsqu'un projet est soumis à la réalisation d'une évaluation environnementale, l'un des objectifs de cette étude est d'évaluer les incidences notables sur l'environnement du projet découlant d'un « cumul d'incidences avec d'autres projets » préalablement connus, autorisés ou en cours de réalisation.

L'étude visée ici mentionne tous les projets ayant fait l'objet d'un avis de la MRAe Martinique depuis 2018 et conclut qu'aucun de ces projets n'est inclus dans la zone d'influence du projet présenté. Pour compléter l'étude, le porteur aurait pu s'intéresser aux projets faisant l'objet de permis de construire délivrés par la mairie de Saint-Espirit.

La MRAe recommande de compléter l'analyse des effets cumulés avec le recensement des projets et / ou des opérations de construction ou d'aménagement faisant déjà l'objet d'une autorisation délivrée par l'État comme par les collectivités et faisant l'objet de réflexions suffisamment avancées permettant d'en apprécier les impacts potentiels.

IV. RÉSUMÉ NON TECHNIQUE

Le résumé non technique doit être un document autonome, synthétisant l'intégralité du dossier dans des termes compréhensibles du grand public auquel il s'adresse prioritairement. Le résumé non technique intégré à l'étude d'impact, est présenté sous forme d'un document indépendant. Il comprend des tableaux synthétiques incluant une description du projet, des principaux enjeux environnementaux, des impacts potentiels, et de la compatibilité du projet avec les documents de norme supérieure opposables, ainsi que les mesures ERC prévues par le porteur de projet.

La MRAe recommande d'harmoniser le résumé non technique en y intégrant les réponses apportées par le maître d'ouvrage aux recommandations du présent avis.

Le Président de la MRAe
Raynald VALLEE

